



**VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**  
**CONVENTION INTER SERVICES**  
**RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS**

**entre**

Le Rectorat de l'Académie de Montpellier représenté par M. William Marois, Recteur de l'Académie de Montpellier, Chancelier des Universités,

L'Université Montpellier I représentée par Madame Dominique Deville de Perière – Présidente,

L'Université Montpellier II – Sciences et Techniques du Languedoc représentée par Monsieur Jacques Bonnafé – Président,

L'Université Paul Valéry Montpellier III représentée par Monsieur Jean-Marie Miossec – Président,

L'Université de Perpignan représentée par Monsieur François Féral – Président,

La Direction régionale des affaires sanitaires et sociales représentée par Monsieur Gilles Schapira – Directeur régional,

La Direction régionale de la jeunesse et des sports représentée par Monsieur André Alessio – Directeur régional,

La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt représentée par Monsieur Claude Magnier – Directeur régional,

La Direction régionale des affaires maritimes représentée par Monsieur Pierre Sinquin – Directeur régional,

La Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle représentée par Monsieur Jacques Morel – Directeur régional,

La Chambre régionale de commerce et d'industrie représentée par Monsieur Jacques Talmier – Président,

La Chambre régionale de métiers représentée par Monsieur Courseille – Président,

Le Conservatoire national des arts et métiers représenté par Monsieur Alain Brethon – Directeur régional,

L' Ecole nationale supérieure agronomique représenté par Monsieur Etienne Landais – Directeur régional.

**Il est convenu ce qui suit**



## Avant propos :

Le Législateur, par loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a institué un nouveau droit individuel. Désormais, à la formation initiale, à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, s'ajoute la Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) comme modalité d'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Ce nouveau droit est porteur d'enjeux importants pour les candidats puisqu'il constitue un outil supplémentaire de promotion sociale et que l'obtention d'une certification professionnelle constitue un atout de poids sur le marché du travail.

Pour qu'un grand nombre de personnes puissent pleinement bénéficier de cette voie nouvelle, une possibilité d'accompagnement des candidats a été prévue, qui constitue un moment particulier, entre le dispositif d'information conseil qui, en amont, reçoit, oriente et conseille les candidats potentiels et l'acte de validation. Les signataires de cette convention ont conscience de la nécessité de rechercher les meilleures articulations possibles entre ces trois pôles : information conseil, accompagnement et validation. Ce document est centré sur l'accompagnement, car il s'agit d'un moment particulièrement important. En effet, l'expérience montre que l'accompagnement des candidats multiplie par trois leur chance de réussite.

Compte tenu de l'importance pour les candidats de la prestation d'accompagnement, les services valideurs ont souhaité élaborer une convention régionale dont l'objectif est, en premier lieu et dans le respect des procédures propres à chacun, que soit dégagée, de manière consensuelle, une conception partagée de l'accompagnement, précisant notamment les contenus attendus de l'accompagnement et les limites temporelles de cet accompagnement.

En second lieu, l'objectif est de préciser les principes qui doivent guider toute démarche d'accompagnement et qui sont susceptibles de constituer le cadre des relations entre les différents intervenants dans la démarche VAE. A cette fin, les services valideurs diffuseront cette convention auprès de leurs partenaires, notamment les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés, les services assurant l'accompagnement et les structures d'accueil.

Enfin, en élaborant cette convention, les différents services concernés s'engagent à mutualiser l'information disponible sur l'accompagnement afin d'accroître encore l'efficacité des dispositifs mis en œuvre.

Elle a été établie à l'issue de plusieurs rencontres associant les services et institutions suivants:

- le Rectorat (D.A.V.A.M. et D.E.C.)
- l'université Montpellier 1
- l'université Montpellier 2
- l'université Paul-Valéry Montpellier 3
- l'université de Perpignan
- la D.R.A.F.
- la D.R.A.M.
- la D.R.A.S.S.
- la D.R.D.J.S.
- la D.R.T.E.F.P.
- le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- la Chambre Régionale de Métiers
- le C.N.A.M.
- l'E.N.S. de Chimie
- le Lycée de la mer
- la D.R.A.F.P.A.

## ELEMENTS POUR UNE DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT

### 1°) Début de l'accompagnement

L'accompagnement débute lorsque le dossier est déclaré administrativement recevable par l'institution de validation.

### 2°. Contenus et objectifs de l'accompagnement

L'accompagnement peut prendre des formes différentes en fonction notamment des modalités de validation du titre ou diplôme. Dans tous les cas, l'accompagnement aide à repérer et décrire les activités développées au cours des expériences réalisées et apporte au candidat une aide méthodologique pour la préparation de l'acte de certification. L'accompagnement ne vise pas l'acquisition de compétences liées au diplôme.

Lorsque la validation s'appuie sur la rédaction d'un dossier, l'accompagnement tend à faciliter l'expression et aide le candidat à expliciter son expérience, à la rapprocher des référentiels concernant la certification qu'il souhaite valider. En fonction des aptitudes des candidats, une aide méthodologique à l'écriture peut être proposée.

Dans le cas d'une mise en situation, l'accompagnement contribue au choix des certificats à valider au regard des expériences significatives et prépare le candidat aux modalités pratiques de la validation. Ainsi, l'accompagnement peut contenir une familiarisation avec le plateau technique qui servira lors de la validation.

Une aide à la présentation devant le jury, le cas échéant, peut être proposée au candidat, sous forme notamment de simulation d'entretiens. L'accompagnement peut également comporter l'utilisation d'outils d'aide au positionnement, en prenant garde à ce qu'ils n'obèrent pas une réflexion en profondeur du candidat sur son expérience et ses compétences.

### 3°. Les méthodes possibles d'accompagnement.

L'accompagnement peut se faire sous diverses formes ; généralement, il a pour base des entretiens individuels et/ou collectifs.

Les relations directes entre candidats et accompagnateur(s) constituent un facteur essentiel dans la réussite des candidats. Les relations téléphoniques ou électroniques ou encore la mise à disposition de logiciels didactiques peuvent utilement compléter ces relations personnelles, mais ne sauraient s'y substituer.

L'accompagnement est donc réalisé par au moins une personne, référente tout au long du processus. L'accompagnement peut être réalisé, lorsque les conditions le permettent ou par nécessité, par un binôme associant un spécialiste d'un métier ou d'une discipline et un conseiller formé à l'accompagnement VAE, ayant une approche plus globale de l'expérience du candidat.

#### 4°. La fin de l'accompagnement

Il est communément admis que l'accompagnement prend fin lors de la première présentation devant le jury, même dans le cas de validation partielle de la certification visée. Néanmoins, le service qui réalise la prestation d'accompagnement peut s'engager explicitement à poursuivre sa prestation au-delà.

Enfin, il faut rappeler que le service accompagnateur est tenu à une obligation de moyens et non de résultats.

## **II. PRINCIPES GUIDANT L'ACCOMPAGNEMENT ET MISE EN OEUVRE**

### 1° Les principes

#### **L'information des candidats**

- Les candidats doivent être informés de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement. L'information dispensée par écrit précisera les conditions, matérielles et financières, de cet accompagnement et les engagements auxquels souscrivent le service accompagnateur et le candidat.
- Au cours du processus d'accompagnement, il doit également être rappelé au candidat l'originalité et les finalités de la démarche VAE, afin que celui-ci puisse construire un parcours de validation prenant en compte la globalité de ses expériences.
- L'accompagnement visant à la mise en relation des activités réalisées et des référentiels concernant la certification visée, il importe que les candidats aient accès aux documents de référence nécessaires.
- Lorsque le candidat ne maîtrise pas suffisamment la langue française, a fortiori lorsqu'il doit se présenter devant un jury, l'accompagnateur doit informer le candidat des difficultés qu'il risque de rencontrer et lui proposer une orientation vers une institution ou un service qui l'aidera éventuellement à prendre en charge ce problème.

#### **Les relations entre accompagnateurs et candidats**

- Le candidat est seul responsable de son dossier, il n'appartient en aucun cas à l'accompagnateur de se substituer à lui dans sa rédaction.
- De la même manière, l'évaluation du candidat appartient au seul jury, ce rôle ne doit donc pas être endossé par l'accompagnateur.
- Au vu des expériences du candidat et des exigences de la certification visée, l'accompagnateur peut suggérer au candidat certains choix de diplômes, mais la décision finale revient toujours au candidat.

- D'une manière générale, la règle de la confidentialité s'impose, nul ne doit savoir si le candidat a été ou non accompagné. Des dérogations à cette règle générale peuvent néanmoins exister dans les cas notamment de certifications liées à des métiers présentant de fortes spécificités ou fortement encadrées par des normes internationales.
- Cette exigence de confidentialité s'applique tout particulièrement à l'égard des entreprises qui financent une VAE pour leurs salariés.

### **Neutralité de l'accompagnement**

- Les conseils et avis délivrés lors d'une prestation d'accompagnement doivent être indépendants de l'offre de formation éventuellement proposée par l'organisme procédant à l'accompagnement.
- Une personne ayant participé, à quelque titre que ce soit, à l'accompagnement d'un candidat ne peut participer aux délibérations du jury (décret du 26 avril 2002). Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux établissements d'enseignement supérieur (décret du 24 avril 2002).

## 2° Mise en oeuvre

### **Relations entre les acteurs de la VAE**

- Compte tenu de l'importance de la prestation d'accompagnement pour la réussite des candidats, les services valideurs s'engagent à favoriser la professionnalisation de l'accompagnement en veillant notamment à ce que les accompagnateurs bénéficient d'une formation spécifique qui les sensibilisera à l'esprit et aux principes de la VAE en tant que nouveau mode de certification.
- Les services valideurs s'assurent, le cas échéant, que les organismes en charge de l'accompagnement connaissent et acceptent cette convention et que leurs pratiques sont conformes aux principes qui y sont affirmés.
- Lorsque l'accompagnement n'est pas directement réalisé par le service valideur, ce dernier prévoira une procédure d'habilitation afin de garantir la qualité des prestations effectuées.

Accroître l'information disponible sur l'accompagnement

- Les services valideurs veilleront à ce que les services accompagnateurs leur fournissent les informations, notamment statistiques, nécessaires à la conduite d'une réflexion commune sur la fonction d'accompagnement.
- Les services valideurs et les organismes en charge des fonctions d'accompagnement mettront en commun les comptes rendus des expérimentations en cours ou qui pourraient être menées afin d'enrichir la palette des méthodologies communes.

Fait à Montpellier le 9 juillet 2004

## GLOSSAIRE<sup>1</sup>

<b>TERMES</b>	<b>DEFINITIONS</b>
ACQUIS	Ensemble des savoirs et savoir faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation. Les acquis exigés pour suivre une formation constituent les pré requis.
BENEFICIAIRES DE LA VAE	Salariés et non salariés (artisans, travailleurs indépendants..), agents publics titulaires ou non, demandeurs d'emploi indemnisés ou non, bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale justifiée.
CERTIFICATION	La certification délivrée atteste d'une « qualification », c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilités définis dans un « référentiel ». La VAE a vocation, à terme, à s'appliquer à l'ensemble des diplômes, titres et certificats de qualification enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles.
CONGE VAE	Le congé pour VAE peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation ... ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation (Art R931-34 du code du travail).
C.Q.P.	Le Certificat de Qualification Professionnelle est un titre créé et délivré par une branche professionnelle, il valide les compétences dans un secteur.
C.N.C.P.	La Commission Nationale de la Certification Professionnelle a pour mission d'établir et d'actualiser le Répertoire National des Certifications Professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres, à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.
COMPETENCES	Mise en œuvre de capacités en situation professionnelle qui permettent d'exercer convenablement une fonction ou une activité.
DIPLOME	Document écrit, établissant un privilège ou un droit. Emanant d'une autorité compétente, le diplôme a une dimension juridique. Il conditionne l'accès à certaines professions et à certaines formations ou concours.
EXPERIENCE	Il est désormais possible à toute personne ayant au moins trois ans d'expérience, de la faire reconnaître, qu'elle ait été acquise en tant que salarié, non salarié ou bénévole, réalisée en continu ou non, à temps plein ou à temps partiel, en vue d'obtenir une certification. L'expérience doit avoir une relation étroite avec la certification visée.
FINANCEMENT	La VAE s'inscrit dans le livre IX du code du travail, et peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la Formation Professionnelle Continue. Sous certaines conditions, les salariés peuvent obtenir un congé de validation équivalent à 24 heures (consécutives ou non) de travail maximum. Les entreprises peuvent imputer le coût de la VAE de leurs salariés sur leurs dépenses de formation.

<sup>1</sup> Etabli grâce aux documents du Centre Inffo, de la CNCP, du Ministère du travail, Du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, de l'AFNOR, d'Educscol, du GIP « Espace Compétences » PACA, de l'Institut d'Etudes Sociales, université PMF, Grenoble, de l'ADEFIM Région parisienne.

F.P.C.	La Formation Professionnelle Continue a pour objet de permettre l'adaptation des personnes au changement des techniques et conditions de travail, de favoriser la promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de culture et de qualification professionnelle.
JURY	La composition des jurys diffère selon la certification demandée. Il doit comprendre au moins un quart de représentants qualifiés des professions.
RECEVABILITE	Il s'agit d'un acte administratif qui vérifie la conformité administrative de la demande et des justificatifs de l'expérience au regard des attendus des textes réglementaires. La recevabilité de la demande (ou le rejet) est prononcée et notifiée au candidat par l'autorité qui délivre la certification.
REFERENTIEL	Liste d'une série d'actes, de performances observables détaillant un ensemble de capacités ou de compétences. C'est un document de référence lors de l'évaluation par le jury qui est essentiellement composé d'un référentiel d'activités professionnelles, décrivant un métier et d'un référentiel de certification, décrivant les compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée.
RNCP	Le répertoire a pour objectif de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles.
TITRE	Les titres sont délivrés sous couvert de ministères, d'organismes consulaires, d'établissements publics ou privés en leur nom propre.
VAE	La VAE peut permettre d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles.
VALIDATION PAR LE JURY	Soit par une mise en situation, soit par l'examen d'un dossier suivi ou non d'un entretien, le jury vérifie que les acquis du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le référentiel de certification du diplôme, titre ou certificat de qualification visé.
VALIDATION TOTALE	Si les acquis du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury propose l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.
VALIDATION PARTIELLE	Si les acquis du candidat ne correspondent pas en totalité aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury ne valide que les compétences et connaissances repérées et prend ainsi une décision de validation partielle. Il se prononce sur la nature des connaissances et compétences devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire, sauf exception, dans un délai de cinq ans maximum à compter de la notification par le jury, nécessaire à l'obtention du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.